



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 48 – MARS 2021
Recueil publié le 26 mars 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 – MARS 2021

Recueil publié le 26 mars 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°21/CAB/222 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Cocotalys - 13 rue de Nantes - 85190 Beaulieu sous La Roche

Arrêté n°21/CAB/223 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Camping Bel Air - 6 allée de la Chevreuse - Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/231 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté préfectoral N°21/CAB-SIDPC/230 portant modification de l'agrément n° 0007 de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) pour la formation des personnels des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°21-DRCTAJ/3-43 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Fulgent

Arrêté n°21-DRCTAJ/3-60 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Bruffière

Arrêté n°21-DRCTAJ/3-67 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sérigné

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-108 portant présomption de biens sans maître dans la commune de L'Aiguillon-sur-Mer

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-109 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Beauvoir-sur-Mer

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-110 portant présomption de biens sans maître dans la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-111 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sigournais

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-142 portant modification de la composition du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon (Vendée et Charente-Maritime), de la casse de la Belle-Henriette (Vendée). du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée)

Arrêté n°2021-DRCTAJ-146 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N°21/SPF/04 portant convocation des électeurs de la commune de VOUVANT et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté préfectoral n°2021/119-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM approuvant la convention n° 2021/118 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie au profit du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes pour les digues du barrage de la Gachère sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne

Convention n°2021/118–DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre "État et le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes pour les digues du barrage de la Gachère sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0122 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0129 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N°APDDPP-21-0130 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Gallinarum Pullorum d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0131 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

Délégation de signature est donnée à M. BOUTROUILLE Michel, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/222
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Cocotalys – 13 rue de Nantes – 85190 Beaulieu sous La Roche**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Cocotalys – 13 rue de Nantes – 85190 Beaulieu sous La Roche présentée par Monsieur Samuel ABRAM, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Samuel ABRAM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Cocotalys – 13 rue de Nantes – 85190 Beaulieu sous La Roche) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0109 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Beaulieu sous La Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ABRAM, 13 rue de Nantes – 85190 Beaulieu sous La Roche.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/223
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Camping Bel Air – 6 allée de la Chevreuse – Château d'Olonne –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Camping Bel Air – 6 allée de la Chevreuse – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Mademoiselle Rachel REGNIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Mademoiselle Rachel REGNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Camping Bel Air – 6 allée de la Chevreuse – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0622 et concernant, d'une part, 1 caméra intérieure au niveau de la réception et 2 caméras extérieures au niveau du parking visiteurs et des barrières d'entrée et de sortie pour le camping et, d'autre part, 2 caméras extérieures au niveau du parking et de la barrière d'entrée pour la résidence.

Les 11 autres caméras intérieures et les 8 autres caméras extérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux locataires de l'établissement et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 12 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures au niveau des bâtiments concernés.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Rachel REGNIER, 6 allée de la Chevreuse – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Arrêté N° 21/CAB/231
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État conclue le 5 mars 2021 entre le Préfet de la Vendée et les Maires des communes composant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-655 en date du 12 octobre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D, par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 16 décembre 2019, concernant Monsieur Sébastien Crier, né le 15 février 1994 à Bayeux (14), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n°19-CAB-411 en date du 2 juillet 2019 de la Préfecture de la Vendée, portant agrément de Monsieur Sébastien Crier, né le 15 février 1994 à Bayeux (14), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement des bâtons » délivrée par le Centre National de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 mars 2021, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Crier à détenir une autorisation de port d'arme concernant une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml » délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 8 février 2021, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Crier à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B de type générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;

Vu la demande motivée du Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, reçue le 24 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D, en faveur de Monsieur de Monsieur Sébastien Crier, agent du service de Police Municipale Intercommunale ;

Vu le certificat médical délivré le 22 février 202 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien Crier n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien Crier, né le 15 février 1994 à Bayeux (14), agent de police municipale intercommunale de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale intercommunale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;

- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale intercommunale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale intercommunale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale intercommunale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale intercommunale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale intercommunale, 35 avenue Villebois Mareuil, Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/3-43
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Fulgent**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Saint-Fulgent attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 8 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire de Saint-Fulgent en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Saint-Fulgent :

Section cadastrale	Numéro cadastral
C	133
ZN	55

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Saint-Fulgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté n°21-DRCTAJ/3-60
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Bruffière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Bruffière attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 17 Juin 2020 ;

Vu le courrier du maire de La Bruffière en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Bruffière :

Section cadastrale	Numéro cadastral
AC	114
YN	26
YN	46

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La Bruffière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté n°21-DRCTAJ/3-67
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sérigné**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Sérigné attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 9 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire de Sérigné en date du 2 février 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Sérigné :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZI	128
ZI	147

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Sérigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-108
portant présomption de biens sans maître dans la commune de L'Aiguillon-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de L'Aiguillon-sur-Mer attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 10 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 6 février 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer :

Section cadastrale	Numéro cadastral
AC	324
AL	146
AS	169
AS	191
ZK	45
ZL	8

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1-109
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Beauvoir-sur-Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Beauvoir-sur-Mer attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 8 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 8 février 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Beauvoir-sur-Mer :

Section cadastrale	Numéro cadastral
D	99
E	215
E	678
E	697
E	702
E	703

Section cadastrale	Numéro cadastral
E	704
E	709
E	710
E	715
G	1
G	237

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,


Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1-110
portant présomption de biens sans maître dans la commune des Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire des Sables d'Olonne attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 3 août 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 15 février 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne :

Section cadastrale	Numéro cadastral
60C	716

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1-111
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sigournais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Sigournais attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Sigournais :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZD	66
ZD	86
ZD	106
ZD	117
ZD	119

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Sigournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-142

portant modification de la composition du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon (Vendée et Charente-Maritime), de la casse de la Belle-Henriette (Vendée), du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 332-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon (Vendée) et le décret n° 99-557 du 2 juillet 1999 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Charente-Maritime) ;

Vu le décret n° 2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;

Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL n° 2012108-0002 du 17 avril 2012 portant création du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon, de la casse de la Belle Henriette, et du marais communal de Saint-Denis-du Payré ;

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-646 portant renouvellement du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon, de la casse de la Belle-Henriette et du marais communal de Saint-Denis-du-Payré ;

Considérant que, d'une part, Madame Hélène Agogué, spécialiste des communautés de microorganismes dans les écosystèmes aquatiques et, d'autre part, Madame Emeline Pettex, experte des milieux marin, côtier et carbone bleu, ont accepté d'intégrer le conseil scientifique ;

Considérant que, lors de la réunion du conseil scientifique du 24 novembre 2020, ont été élus à l'unanimité, Madame Charlotte Francesiaz en tant que présidente, et Monsieur Laurent Godet en tant que vice-président ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

.../...

Arrête

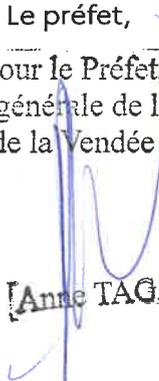
Article 1 : Sont également nommés membres du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon (Vendée et Charente-Maritime), de la casse de la Belle Henriette (Vendée) et du marais communal de Saint-Denis-du Payré (Vendée), pour leurs compétences scientifiques :

- Madame Hélène Agogué, spécialiste des communautés de microorganismes dans les écosystèmes aquatiques, chargée de recherche au CNRS, responsable scientifique de la station Antioche appartenant au service national d'observation en milieu littoral (SOMLIT) du CNRS-INSU ;
- Madame Emeline Pettex, experte des milieux marin et côtier et carbone bleu, chercheuse en écologie marine à La Rochelle Université.

Article 2 : Le conseil scientifique est présidé par Madame Charlotte Francesiaz et vice-présidé par Monsieur Laurent Godet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


[Anne TAGAND]



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-146
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisation la création de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 574 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020, approuvant le transfert des compétences « organisation de la mobilité » et « coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) » et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

BEAUREPAIRE	en date du	28 janvier 2021
LES EPESES	en date du	11 janvier 2021
LES HERBIERS	en date du	1^{er} février 2021
MESNARD-LA-BAROTIERE	en date du	8 février 2021
MOUCHAMPS	en date du	25 janvier 2021
SAINT MARS LA REORTHE	en date du	12 janvier 2021
SAINT PAUL EN PAREDS	en date du	12 janvier 2021
VENDRENNES	en date du	2 février 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » déjà détenues par la communauté de communes sont devenues obligatoires et qu'il y a donc lieu de supprimer lesdites compétences de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les compétences « organisation de la mobilité » et « coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec les communautés de communes et les communes membres et signature des contrats correspondants » sont transférées à la communauté de communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 7 et 8 des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une Communauté de communes composée des communes de :
BEAUREPAIRE, LES EPESSES, LES HERBIERS, MESNARD LA BAROTIERE,
MOUCHAMPS, SAINT MARS LA REORTHE, SAINT PAUL EN PAREDS, VENDRENNES.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays des Herbiers ».

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé au 6 rue du Tourniquet – LES HERBIERS.

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du Code général des Collectivités territoriales.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DE COMMUNAUTE

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

7.1.1

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

7.1.2

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des Collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

7.1.3

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7.1.4

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.1.5

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement

7.1.6

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7.1.7

- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7.2 COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

7.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

7.2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

7.2.6 Étude sur les transports et les plans de déplacement.

7.2.7 Prévention routière :

- Actions en faveur des opérations de prévention routière.
- Étude, aménagement, gestion de la piste d'éducation routière
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière

7.2.8 Étude, création, aménagement, gestion d'un Cybercentre et de ses antennes.

7.2.9 Actions en matière culturelle, sportive, de loisirs et de solidarité :

- les interventions et manifestations culturelles à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport ; de manière accessoire, les interventions pourront concerner des écoles de communes non membres,
- les actions du comité de jumelage,
- les actions pour la réalisation de documents sur le patrimoine du territoire communautaire,
- l'apprentissage de la natation à destination des élèves des écoles primaires et maternelles en intégrant le transport,
- le club sportif de natation,
- les activités de natation liées au sport adapté,
- les actions de solidarité liées à des événements exceptionnels (catastrophes naturelles, ..),
- les actions de l'association AVF du Pays des Herbiers.
- soutien événementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers

7.2.10 Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques

7.2.11 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision N° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.2.12 Actions en faveur du développement d'un nouveau mode de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation limité aux crèches d'entreprises

7.2.13 Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de l'information des demandeurs d'emploi

7.2.14 Gestion d'un « Relais Assistants Maternels »

7.2.15 Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

7.2.16 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

7.2.17 Organisation de la mobilité

7.2.18 Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec la communauté de communes et les communes membres, signature des contrats correspondants.

Article 8 : POLITIQUE CONTRACTUELLE

□ Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

□ Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre de dispositifs contractuels de pays avec la Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

Article 9 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET EPCI

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte et EPCI pour l'exercice de ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour receveur le trésorier des Herbiers.

Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

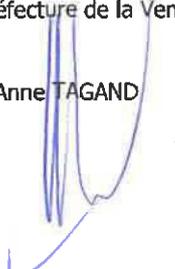
Si un litige survient entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, il devra être examiné au sein du Bureau. Si ce litige n'est pas résolu, le Président sollicitera l'avis d'un expert ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche sur Yon, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de FONTENAY-LE-COMTE**

**Arrêté N°21/SPF/04
portant convocation des électeurs de la commune de VOUVANT et fixant les dates
de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles
complémentaires**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, L.273-11 et L.273-12, R.25-1, R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté n°171/2021/DRLP1 du 19 mars 2021 portant démission d'office d'une conseillère municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de VOUVANT afin de pourvoir le siège ainsi vacant, avant de procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections partielles complémentaires ;

Considérant que les électeurs de VOUVANT sont convoqués pour des élections partielles par arrêté de l'administration préfectorale qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de VOUVANT sont convoqués le **dimanche 9 mai 2021** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 16 mai 2021**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin, soit entre le 15 et 18 avril 2021.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le membre du conseil municipal de VOUVANT sera élu au **scrutin majoritaire**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Articles 4 : Au premier tour, le siège est attribué au candidat qui a obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE au plus tard :

- pour le premier tour de scrutin, le vendredi 16 avril 2021, et du lundi 19 avril au jeudi 22 avril ;
- pour le second tour, le lundi 10 et le mardi 11 mai 2021 ;

Les horaires d'ouverture de la sous-préfecture sont du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30
Téléphone : 02 72 78 50 26

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra à la salle polyvalente et sera présidé par le 1^{er} adjoint, remplaçant provisoire du maire. Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du 1^{er} adjoint, remplaçant provisoire du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Article 10 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, à la préfecture de la Vendée, au greffe du tribunal administratif de Nantes ou via le portail télé recours citoyens.

Les protestations déposées à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE sont immédiatement adressées au préfet de Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de NANTES dans le même délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE et le 1^{er} adjoint, remplaçant provisoire du maire de la commune de VOUVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de VOUVANT, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 mars 2021

Le Sous-Préfet,

Grégory LECRU



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44 041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellille – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté préfectoral n° 2021/118 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**approuvant la convention n° 2021/118 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM
de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
établie au profit du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes pour les digues du barrage de la Gachère
sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes du 29 mai 2015 sollicitant une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour les digues du barrage de la Gachère sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne,

VU l'avis conforme du 18 février 2016 du Préfet Maritime au titre de l'action de l'Etat en mer,
VU l'avis conforme du 14 janvier 2016, du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,
VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 mars 2016 fixant les conditions financières,
VU l'avis réputé favorable des communautés de communes des-Olonnes et du Pays de Saint Gilles,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 31 juillet 2020,
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur du 18 août 2020,
VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour les digues du barrage de la Gachère approuvée par le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes le 17 février 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre L'État et le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes pour les digues du barrage de la Gachère sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne.

Article 2 :

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La concession ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au Syndicat Mixte des Marais des Olonnes. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché pendant une durée de quinze jours en mairies des Sables d'Olonne et de Brétignolles sur Mer. Il fera également l'objet d'un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes, le maire de Brétignolles sur Mer, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 MARS 2021

Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Convention n° 2021/118 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes pour les digues du barrage de la Gachère
sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Vendée, concédant

et

Le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes, concessionnaire, représentée par Monsieur Donatien Chéreau, en
qualité de Président, dûment habilité à signer.

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 1-1 : Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession au Syndicat Mixte des Marais des Olonnes portant sur les ouvrages annexes au barrage de la Gachère sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne. Les ouvrages comprennent une partie du perré nord, la digue nord, l'extrémité du perré sud et la digue sud, suivant le plan annexé qui fait apparaître la localisation des installations concernées.

Les ouvrages implantés sur le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État portent sur les surfaces suivantes :

INSTALLATION	SURFACE OCCUPÉE SUR LE DPM
OUVRAGES EXISTANTS	982 m ²
EXTENSIONS NÉCESSAIRES	491 m ²
TOTAL	1 473 m²

Article 1-2 : Nature

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 : Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Article 2-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Lors des travaux d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-4 : Installations de superstructures

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Dispositions générales

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'Etat concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,

Article 3-2 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-3 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 3-4 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Avant l'échéance de la concession, le concessionnaire doit procéder à ses frais et après en avoir informé le concédant :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ainsi que des travaux de restauration des ouvrages réalisés en 2016 et début 2017.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations, déduction faite de l'amortissement de la concession (30 ans).

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4-1 s'appliquent.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

Compte-tenu du caractère d'intérêt général des installations, la présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Lu et approuvé,
A la Roche sur Yon, le 25 MARS 2021

Pour l'État,

Le Préfet de la Vendée Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

Vu et accepté
A ux Sables d'Olonne, le 17/02/2021

Pour le bénéficiaire,

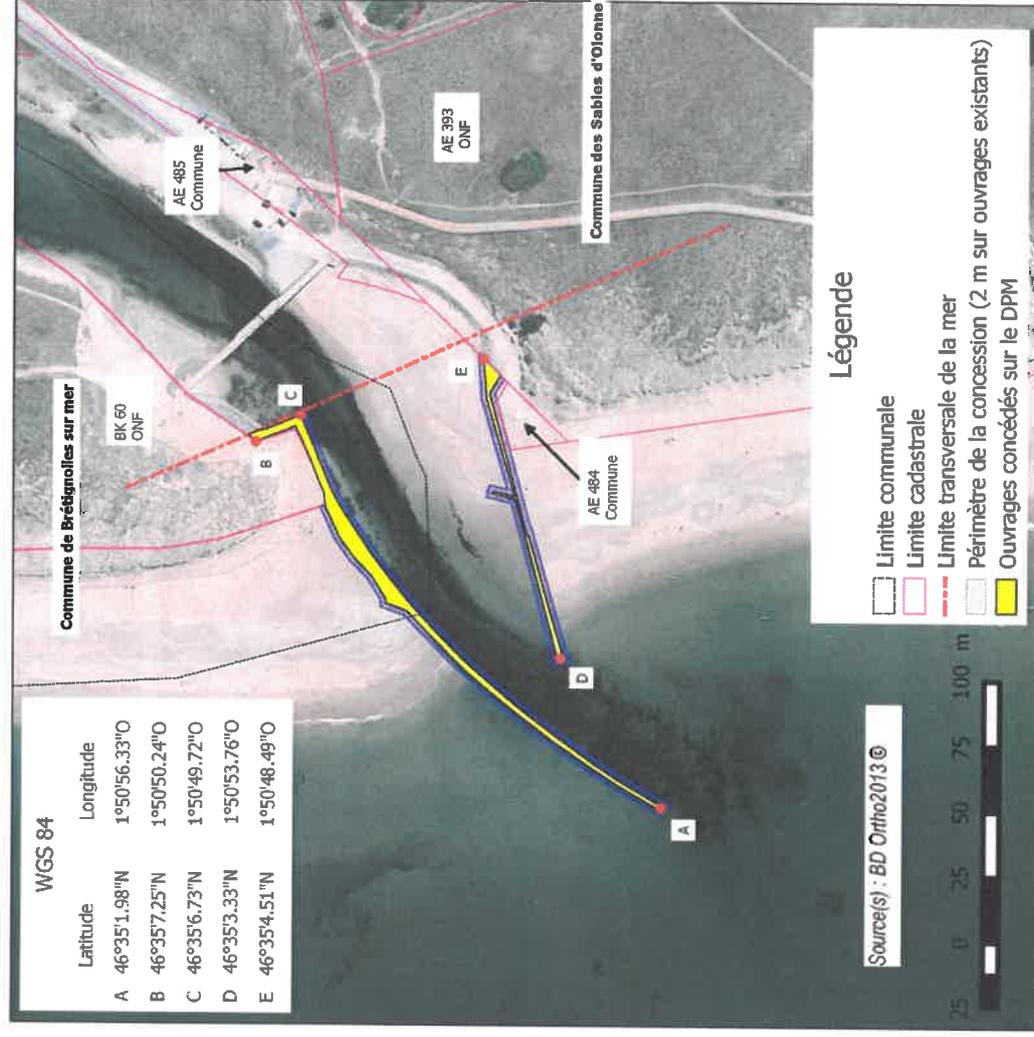
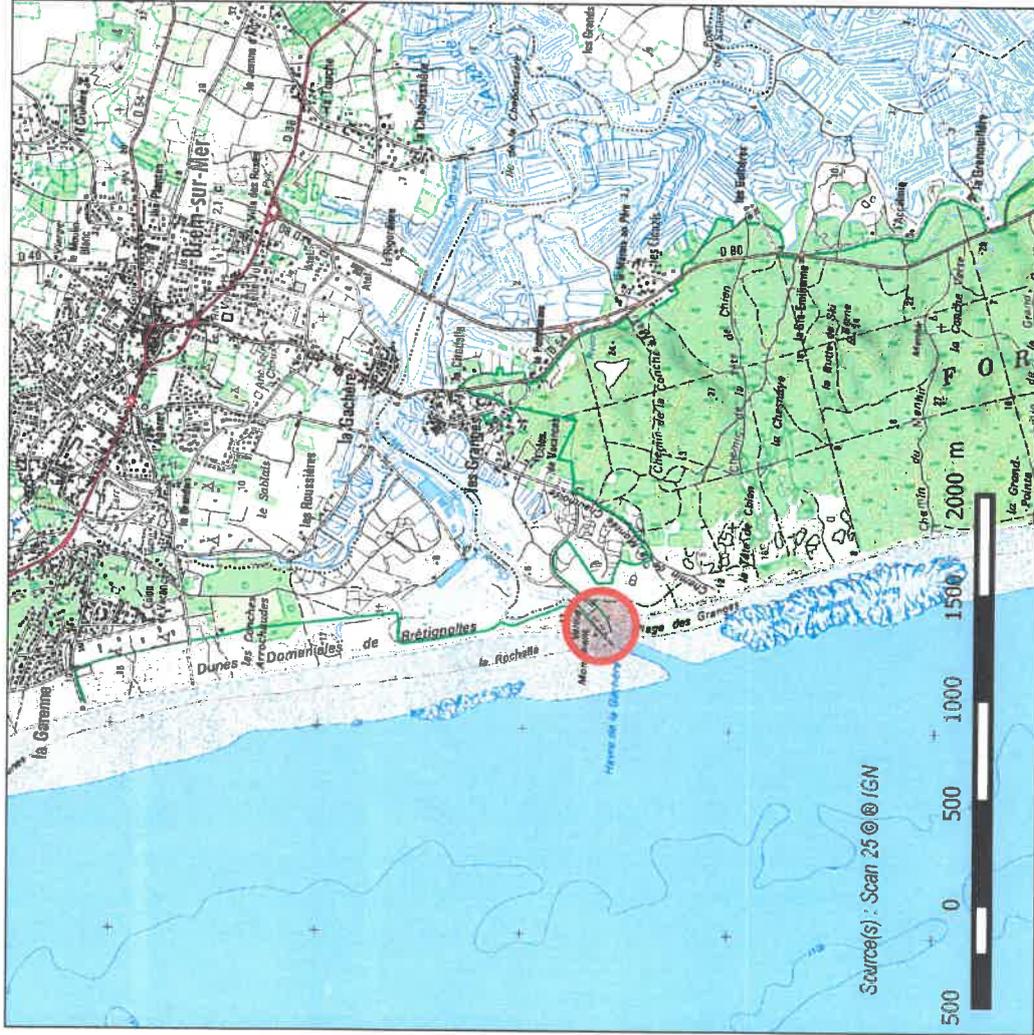
Le Président du Syndicat Mixte
des Marais des Olonnes

Donatien CHEREAU



Convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour les digues du barrage de la Gachère sur les communes de Brétignolles sur Mer et des Sables d'Olonne au bénéfice du Syndicat Mixte des Marais Des Olonnes

Plan de situation



Alexandre de la Roche
Le président du syndicat mixte des Marais Des Olonnes



Vu pour être annexé à l'arrêté du

25 MARS 2021

A Pour le préfet,
Le Préfet
la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0122

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP-21-0072 en date du 17/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à SCA DOMAINE DE LA ROCHERIE, la boege à LA CHAPELLE PALLUAU (85 670) concernant le bâtiment d'élevage portant le numéro identifié comme suit : V085CAG.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 15/03/2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°21-0072 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoît SRAKA du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres – 85 500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr. Jennifer DELIZY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0129

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 Mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0074 en date du 17/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à Mme Elodie NAULLEAU, 2 les landes à FALLERON (85 670) pour le bâtiment V085COH.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 18/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral **APDDPP 21-0074 en date du 17/02/2021** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoît SRAKA et associés, CABINET LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Arrêté N°APDDPP-21-0130 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Gallinarum Pullorum d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP 20-0214 portant modification de l'arrêté N°APDDPP-20-0209 portant déclaration d'infection à Salmonella Gallinarum Pullorum, du troupeau de volailles hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085GEF de l'exploitation EARL COQUILLE DOREE sis 4, PLACE DE L'EGLISE 85320 PEULT ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 Mars 2021 ;

Considérant le rapport d'analyse n° L.2021.8162 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 12/03/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GEF et ses abords le 09/03/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0214 en date du 16/10/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Frédéric COLLOT, vétérinaire sanitaire à CAVAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24/03/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation
et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0131

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 Mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP 21-0097 en date du 26/02/2021 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à M. Gérard TABLEAU, le petit fileau à Saint Christophe du Ligneron (85 670) pour le bâtiment V085DIK.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 15/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP 21-0097 du 26/02/2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwennaël TANGUY et associés, ANIMEDIC 52 rue du Bourg Bâtard 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon

A La Roche-sur-Yon

Le 19 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant Monsieur BROSSAULT Régis en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon.

Le chef de l'établissement de [établissement pénitentiaire]

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BOUTROUILLE Michel, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. BOUTROUILLE Michel, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon
Le 19 mars 2021

Le chef d'établissement,



Régis BROSSAULT
Chef d'Etablissement
Maison d'Arrêt La Roche-sur-Yon

Arrêté préfectoral N°21/CAB-SIDPC/ **230**
portant modification de l'agrément n° 0007 de l'Association pour la Formation Professionnelle des
Adultes (AFPA) pour la formation des personnels des Services Sécurité Incendie et Assistance aux
Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er}
alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des
immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU le renouvellement de l'agrément de l'AFPA Vendée pour la formation des personnels SSIAP des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur par arrêté préfectoral n°
16/CAB-SIDPC/581 du 18 août 2016 ;

VU la demande de modification d'agrément en date du 17 mars 2021 formulée par le responsable
de formation de l'AFPA en Vendée ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du
19 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16/CAB-SIDPC/581 du 18 août
2016 portant agrément de l'organisme de formation SSIAP sont modifiées comme suit :

Les formateurs et leurs qualifications :

le dossier d'agrément présente une nouvelle formatrice permanente dont le nom suit :

- Mme Cécile MAUDUIT née le 16/12/1973 à Elbeuf sur Seine (76)
diplômée SSIAP3 depuis le 13/05/2005 et recyclée le 07/11/2018 (fin de validité : 07/11/2021) -
SST réalisé le 07/05/2019 (fin de validité : 07/05/2021)

l'intéressée s'engage à participer aux formations des SSIAP 1, 2 et 3 et remet son Curriculum Vitae ;

photocopie de la pièce d'identité suivante :

carte d'identité, valable jusqu'au 20/11/2033, délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor, sous le numéro n° 181122451914.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16/CAB-SIDPC/581 du 18 août 2016 restent inchangées.

Article 3 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL